



Colloque international "Paix et constitutions", le 20 et 21 Septembre 2012 à Dijon

-résumés des interventions-

La Paix entre l'internationalisation du droit constitutionnel et la constitutionnalisation du droit international

par Pr. Jean-Denis MOUTON

Université de Lorraine NANCY 2

La Paix, en tant qu'objectif principal de l'ONU, réalisé principalement grâce aux moyens fournis par le chapitre 7 de la Charte, n'a reçu une véritable concrétisation qu'à partir de la fin de la période bipolaire des relations internationales. Cela s'est traduit notamment par des interventions autorisées par le Conseil de sécurité dans les Etats en crise, lesquelles ont souvent pris la forme d'interventions dans le processus constituant de ces Etats.

Si l'on peut donc ainsi évoquer une internationalisation du droit constitutionnel, il est tout aussi exact d'évoquer une constitutionnalisation du droit international. D'une part, parce que la médiation constitutionnelle dans chacun des cas permet une réappropriation interne, qui contribue à donner son effectivité au droit international ; d'autre part, parce que ce processus d'internationalisation a pour but d'établir ou de rétablir la souveraineté de l'Etat, et de son acte fondateur qu'est la Constitution.

A partir de ces relations dialectiques entre Droit constitutionnel et Droit international dans ces situations d'Etats en crise, c'est un éclairage nouveau qui peut être projeté sur les rapports entre Droit interne et Droit international. Car ce processus met en cause à la fois une idée commune aux grands auteurs du début du XX^{ème} siècle, de l'émergence progressive d'un Droit international devenant le Droit interne d'un Etat fédératif mondial, mais aussi celle d'un dualisme fondé sur une imperméabilité des ordres juridiques internes et de l'ordre juridique international.

Et la Paix devient ainsi un objet révélateur d'une interpénétration mutuelle entre le Droit international et les Droits constitutionnels.